

Marguerite JACQUOT

Objet: TR: Exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

Pièces jointes: info CL-immeubles non financés par E...ouvelles à usage d'habitation.eml;
exoneration_de_deux_ans_des_constructions_nouvelles_modele_tfb-1_2020(1).pdf

De : ddfip25.sfdl <ddfip25.sfdl@dgfip.finances.gouv.fr>

Envoyé : mercredi 15 septembre 2021 08:53

À : Marguerite JACQUOT <jacquotm@mairie-vll.fr>

Cc : ZURCHER Jean luc <jean-luc.zurcher@dgfip.finances.gouv.fr>; PLACET Rachel (25)

<rachel.placet@dgfip.finances.gouv.fr>; JACQUARD Peggy (25) <peggy.jacquard@dgfip.finances.gouv.fr>

Objet : Re: Exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

Bonjour Madame

Nous avons bien reçu la délibération relative à l'objet de ce mail.

Malheureusement, je vous informe que cette délibération est **entachée d'illégalité**.

En effet, les nouveautés législatives introduites par les réformes fiscales de 2021, ont modifié les possibilités de suppression de l'exonération de droit de 2 ans de taxe foncière sur les propriétés bâties des constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation prévue à l'article 1383 du code général des impôts.

Les délibérations de suppression d'exonération prises antérieurement par les collectivités deviennent caduques. C'est le cas de la délibération du 26/04/2011 de la commune de VILLERS LE LAC.

Si la commune souhaite maintenir une suppression d'exonération à compter de 2022, elle doit délibérer en respectant le modèle ci-joint.

La commune ne peut plus supprimer totalement l'exonération de droit mais elle peut décider, pour la part de la taxe qui lui revient, de réduire cette exonération à 40%, 50%, 60%, 70%, 80%, ou 90% de la base imposable. Ainsi, selon ces nouvelles dispositions, la commune pourra supprimer au plus 60% de l'exonération de droit de la nouvelle part communale post-réforme.

Ces observations ont été envoyées à la Préfecture.

A votre disposition pour tout complément d'information

Isabelle BOUCHER



Service Fiscalité Directe Locale du Doubs
Pôle Gestion Publique - Division Collectivités Locales
Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs
Isabelle BOUCHER 03 81 25 21 49 ou 06.17.51.46.74
Rachel PLACET 03 81 25 21 35 ou 06.17.51.24.29
J-Luc ZURCHER 03 81 25 20 73



Adoptez l'éco-attitude.
N'imprimez ce courriel que si c'est vraiment nécessaire

Annexe 1

Communes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE ...

SEANCE DU ...

OBJET :	TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES
	Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

Le Maire de expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

(Exposé des motifs conduisant à la proposition)

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à ~~40~~¹ de la base imposable, en ce qui concerne

☛ ① ou ② : **Supprimer le paragraphe ne correspondant pas à la décision du conseil**

- tous les immeubles à usage d'habitation.
- ② les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

¹ Mentionner un taux de 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90